

Si je me réfère à *Statistique fiscale*, je vois qu'en 1969, il y a eu 2,455 successions dans la tranche de \$50,000 à \$75,000 à l'égard desquelles on a perçu 5.3 millions de dollars. Il y a eu 1,697 successions dans la tranche de \$75,000 à \$100,000 qui ont permis de percevoir 8.2 millions de dollars. Dans la tranche de \$100,000 à \$125,000, la perception pour 1,008 successions a été de 9.3 millions de dollars. Le total des droits de succession payés en 1969, représentant quelque 8,000 successions, était d'environ 207 millions de dollars. Il ne semble que juste de permettre qu'on utilise ces obligations pour le paiement des droits de succession. L'acheteur initial les a payées \$100 mais elles peuvent, à sa mort, ne valoir que \$80 ou \$85. En vertu des règlements actuels, ces obligations sont évaluées à la valeur qui leur a été attribuée au décès de l'individu. Je soutiens qu'on devrait les estimer à leur valeur nominale lorsqu'il s'agit de s'acquitter d'une dette envers la Couronne. Elles ont été achetées de bonne foi de la Couronne et utilisées pour s'acquitter d'une dette envers la Couronne, elles devraient être estimées à leur valeur nominale de \$100.

Que pensent les entreprises de fiducie et les sociétés constituées de cette proposition? Permettez que je lise des extraits de commentaires formulés par des porteparole de ces organisations. Le président de la Canada Trust Company a dit ceci:

Je trouve que cette proposition a beaucoup de valeur. En fait, elle correspond à la politique pratiquée par ma propre société—et, j'en suis sûr, par d'autres institutions financières qui émettent des effets à terme au moyen desquels nous encaissons, au pair en cas de décès, des engagements en cours avant leur échéance.

Permettez-moi de citer le président de la Montreal Trust Company qui a déclaré:

...le bill proposé mérite d'être appuyé en principe et la condition prescrivant que les obligations doivent avoir été pendant au moins cinq ans en la possession du défunt constitue probablement une protection raisonnable...

Je vous citerai aussi le président du Canadian Council for Fair Taxation qui a déclaré:

J'ai toutefois la certitude que, pour éviter tout trafic de ces obligations, il faudrait limiter ce privilège aux obligations détenues par des Canadiens, mettons, avant le 1^{er} janvier 1972.

Le président de la Canada Permanent Trust Company a déclaré:

La motion proposée serait certainement avantageuse pour beaucoup de successions et, en tant que société exécutrice, nous sommes prêts à l'appuyer.

Voilà quelques observations venant de personnalités qui œuvrent dans ce domaine.

Je n'ai pas l'intention de retenir plus longtemps l'attention de la Chambre au point où nous en sommes. Je crois avoir exprimé cette idée aussi clairement que je le puis. En ce qui concerne la question des obligations non remboursables, je voudrais faire une ou deux remarques. Des gens ont acheté ces obligations à \$96.50, mais elles valent plus aujourd'hui qu'environ \$42 ou \$44 sur le marché. Ils les ont en leur possession depuis 35 années, et elles ne rapportent que 3 p. 100 d'intérêt. Je connais d'ailleurs une veuve dont le mari avait acheté pour environ \$50,000 de ces obligations non remboursables portant intérêt à 3 p. 100. Si nous examinons la situation en toute justice, pourquoi la Couronne n'accepterait-elle pas ces obligations à leur valeur nominale pour le paiement

des impôts sur les successions? Naturellement, il y aurait de ce fait un certain gain de capital, mais d'un montant beaucoup inférieur par rapport à l'avantage général accordé aux détenteurs à long terme dont les successeurs pourraient recueillir la valeur nominale pour le règlement des droits de succession.

Je conclus en exposant les raisons pour lesquelles j'appuie ce projet de loi. Il n'est que juste et raisonnable d'accepter ces obligations à leur valeur nominale pour l'acquittement d'une dette envers la Couronne. Les droits de succession touchent de plus en plus de gens. Cette loi servirait davantage de Canadiens à un coût raisonnable pour le gouvernement.

Comme je l'ai déjà dit, le gouvernement n'a perçu que 207.1 millions de dollars en 1967 à titre de droits de succession sur environ 8,000 successions, à comparer à 5 milliards en impôt sur le revenu. L'adoption de ce projet de loi avantagerait énormément les veuves et les vieillards. L'inflation tolérée par le gouvernement a coûté très cher à ces personnes, et grâce à l'adoption de cette mesure, le gouvernement pourrait compenser pour une bonne part la perte résultant de l'inflation.

En cas de décès, plusieurs sociétés de fiducie au Canada encaissent au pair des obligations qui n'ont pas encore échu. Lorsqu'une personne possède une obligation qui échoit après le décès de cette personne, plusieurs de ces sociétés l'acceptent au pair. J'estime que le gouvernement devrait agir ainsi car ce n'est que juste et raisonnable. Je serai très heureux d'entendre les vues d'autres députés au sujet de ma proposition. J'espère que les députés n'étoufferont pas le bill avant six heures. J'aimerais qu'il fasse l'objet d'une mise aux voix. J'ose croire que le gouvernement jugera bon de soumettre cette motion au comité des finances et des questions économiques où des représentants du ministère des Finances, de la Banque du Canada et autres pourraient dire ce qu'ils pensent. Je trouve que c'est une proposition juste et raisonnable présentée au nom des citoyens canadiens.

• (5.10 p.m.)

M. Robert P. Kaplan (Don Valley): C'est avec plaisir que je participe au débat sur cette question intéressante. Je regrette de ne pouvoir agréer au vœu du député de Wellington (M. Hales) de commenter brièvement la résolution qu'il vient de présenter. J'aimerais la lire à haute voix parce que, semble-t-il, il s'est glissé un malentendu quant à sa portée. La voici:

Que, de l'avis de la Chambre, le gouvernement devrait étudier l'opportunité de déposer un projet de loi modificatrice de la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès portant que les impôts, les intérêts, les amendes, les frais et les autres sommes dues et payables en vertu de cette loi au sujet d'une succession pourront être payés en entier ou en partie par le transfert ou la transmission à Sa Majesté d'obligations du gouvernement du Canada ou d'autres valeurs canadiennes si lesdites obligations ou valeurs faisaient partie de ladite succession et avaient été acquises par la personne décédée au moins cinq ans avant son décès; et que le paiement ainsi effectué sera considéré comme paiement à la valeur nominale de ces valeurs augmentées de tout intérêt accumulé.

Selon le député, on devrait en conclure que le défunt avait acquis ces obligations à leur valeur nominale. Cependant, comme on le constate en lisant le texte même de la résolution, il suffit que l'obligation ait été achetée plus de cinq ans avant la mort pour que cette mesure spéciale y soit applicable. On peut maintenant acheter